

Nice, le **31 MARS 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SCEA COL DE BRAUS**

Route du col de Braus 06440 LUCERAM

Arrêté préfectoral portant consignation de somme

n°745

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°479 du 29 mai 2020 mettant en demeure la SCEA COL DE BRAUS de régulariser la situation administrative de son installation ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_665 du 20 janvier 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17 novembre 2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 13 février 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 17 novembre 2022, l'inspection de l'environnement n'a pas constaté d'évolution notable du site par rapport à sa précédente visite ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite du courrier de M. le Préfet en date du 16 mai 2022 informant l'exploitant des manques de son dossier de cessation d'activité, celui-ci n'a toujours pas fourni l'ensemble des éléments répondant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2020 permettant de s'assurer que les activités du site n'ont pas d'effet sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les éléments fournis à ce jour par l'exploitant (par exemple diagnostic de sol incomplet) ne permettent pas de statuer sur la qualité des déchets apportés et leur compatibilité avec l'usage futur ;
- CONSIDÉRANT** que le coût correspond à l'élaboration d'un dossier de cessation d'activité conforme aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement peut être estimé à 10 000 €, diagnostic de sol inclus ;
- CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu d'obliger la SCEA COL DE BRAUS à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'après analyse des observations présentées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient sa proposition ;

ARRÊTE

Article 1. Montant de la consignation

La SCEA COL DE BRAUS, pour son site implanté route du col de Braus à Luceram, est tenue de consigner la somme de 10 000 € (dix mille euros) répondant du coût d'élaboration d'un dossier de cessation d'activité conforme en tout point aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement, prévu par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 479 du 29 mai 2020.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de ce montant est rendu immédiatement exécutoire auprès du centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2. Déconsignation

Après constats par l'inspection de l'environnement de la bonne réalisation des opérations, les sommes consignées pourront être restituées à la SCEA COL DE BRAUS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3. Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SCEA COL DE BRAUS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA COL DE BRAUS et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice-Montagne,
- au maire de Luceram,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS